

Trois-Rivières, le 2 juillet 2019

Easyfinancial Services inc.
33, City Centre Drive, Suite 510
Mississauga (Ontario)
L5B 2N5

À l'attention de M. David Ingram

OBJET : RAPPEL
N/Réf.: Dossier n° 3025111-1001

Monsieur,

Selon les informations recueillies à l'occasion des activités de surveillance de l'Office, nous avons constaté que certaines dispositions de la **Loi sur le recouvrement de certaines créances** (RLRQ, chapitre R-2.2) ou de son règlement d'application pourraient ne pas avoir été respectées dans le cadre de vos activités commerciales. Vous trouverez le libellé de ces dispositions en pièce jointe de cette lettre.

Advenant qu'un tel manquement ait effectivement eu lieu, il doit être corrigé dans les meilleurs délais. En outre, l'Office tiendra compte du fait que le présent avis vous a été transmis si une action ultérieure devait être prise à votre égard.

N'hésitez pas à communiquer avec la soussignée pour obtenir toute information sur le présent avis ou pour nous faire part de vos commentaires sur ce dernier.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Johane Hébert
Inspectrice de conformité législative et réglementaire
1 888 672-2556, poste 3304
Johane.hebert@opc.gouv.qc.ca

p.j. : Articles de loi et signet Section pour les commerçants

Extraits de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (RLRQ, chapitre R-2.2)

3. Une personne ne peut, dans le recouvrement d'une créance:

1 faire croire que le défaut de payer du débiteur le rend passible d'arrestation ou de poursuites pénales;

2 communiquer avec le débiteur si celui-ci l'a avisé par écrit de communiquer avec son conseiller juridique;

2.1 communiquer oralement avec le débiteur avant l'introduction d'une demande en justice si celui-ci l'a avisée, par écrit, que la créance est contestée et qu'il souhaite que le créancier s'adresse aux tribunaux ; toutefois, pour le recouvrement d'une créance par le gouvernement ou l'un de ses ministères, cette interdiction ne s'applique qu'à l'expiration d'un délai de 120 jours suivant l'envoi d'une demande de paiement de la créance ;

3 faire du harcèlement, des menaces ou de l'intimidation;

4 donner un renseignement susceptible de préjudicier indûment au débiteur, à sa caution, à leur époux ou conjoint uni civilement ou à un membre de leur famille;

5 recouvrer ou réclamer d'un débiteur une somme d'argent supérieure à celle qui est due;

6 utiliser un écrit susceptible d'être confondu avec un document utilisé, autorisé, délivré ou approuvé par un tribunal, par un gouvernement, par une municipalité ou par un de leurs organismes;

7 réclamer une somme d'argent à une personne autre que le débiteur ou sa caution ;

8 communiquer oralement avec une personne qu'elle croit être le débiteur lorsque celle-ci lui a indiqué, lors d'une première communication, qu'elle ne l'était pas.

La seule menace d'exercer un droit reconnu par une loi ou un règlement n'est pas une menace au sens du paragraphe 3.

1979, c. 70, a. 3; 1996, c. 2, a. 843; 2002, c. 6, a. 152; 2006, c. 56, a. 11.

4. Une personne ne peut, dans le but de recouvrer une créance, communiquer avec l'époux ou le conjoint uni civilement, les membres de la famille, les amis, les connaissances, les voisins ou l'employeur du débiteur sauf, une seule fois, pour obtenir l'adresse ou le numéro de téléphone du débiteur si elle ne connaît pas ces renseignements ; elle peut toutefois, dans le but de recouvrer sa créance, communiquer avec l'une ou l'autre de ces personnes lorsque celle-ci s'est portée caution du débiteur.

Une personne qui, dans le but de recouvrer une créance, communique avec un débiteur ou une personne visée dans le premier alinéa doit s'identifier.

À moins d'une autorisation expresse du débiteur ou de la caution, une personne ne peut, dans le but de recouvrer une créance, communiquer avec ce débiteur ou cette caution à son travail, sauf une seule fois dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1 elle ne connaît ni l'adresse ni aucun autre numéro de téléphone lui permettant de joindre le débiteur ou la caution ;

2 elle a tenté en vain de joindre le débiteur ou la caution par téléphone à son domicile.

1979, c. 70, a. 4; 2006, c. 56, a. 12.